

L'Agefi

Janvier 2006

Entretien avec Marie-Anne Frison-Roche

L'agefi : On parle beaucoup à l'heure actuelle de l'efficience du droit, de quoi s'agit-il ?

Marie-Anne Frison-Roche : Il s'agit d'analyser l'aptitude du droit à produire les effets économiques pour lesquels il a été conçu. La coïncidence ou la distance entre le but de la loi et l'effet économique par exemple de la décision de justice, non seulement effet individuel mais encore effet collectif, permet d'apprécier la réussite ou l'échec du droit. L'exercice n'est pertinent que si les disciplines convergent. Dans ce sens, la Chaire Régulation de Sciences Po organise avec la Cour de cassation des séminaires permettant aux juristes et aux économistes de dialoguer. Se sont achevées les rencontres consacrées au secteur bancaire, nous travaillons à leur publication. Cela a permis aux juristes de réfléchir par exemple à propos de l'impact sur la politique de crédit de la jurisprudence sur l'octroi abusif de crédit. Chacun y gagne : les économistes peuvent comprendre les contraintes du droit des contrats, les juges assimilent la distinction entre crédits ponctuels et banque relationnelle. De même, au fil des débats s'est dessinée la fonction sociale des banques, à travers la lutte contre le blanchiment ou encore le droit de tous à un compte bancaire. La meilleure connaissance de l'économie bancaire par les juristes leur permet d'être plus pertinents, aux juges de prendre des décisions plus éclairées, aux conseils de bien œuvrer à l'articulation entre monde économique et monde judiciaire.

Certains voient dans cette évolution un risque d'asservissement du droit vis à vis de l'économie...

Comme si connaître l'autre revenait à abdiquer devant lui... Au contraire, tester la validité d'un raisonnement juridique auprès des professionnels concernés est une façon de s'assurer de la pertinence du droit, d'accroître l'autorité du jugement. Le pire qui puisse arriver à une décision de justice est d'être considérée comme aberrante par les acteurs économiques, signe d'un droit perçu au mieux comme une contrainte dénuée de sens. Un juge plus éclairé, apte à intégrer l'économie dans ses critères de décision, ne se transforme pas pour autant en exécutant. D'un autre côté, les entreprises plus informées du maniement que les juges font de l'économie articuleront mieux leurs argumentations à leur égard.

Les décisions de certaines autorités de régulation comme l'AMF ou encore le Conseil de la concurrence sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Paris. Quel est le rôle du juge dans ces matières très techniques ?

Parfois le juge opère un simple contrôle de légalité, parfois il reprend en substance l'analyse menée par le régulateur. En outre, parce qu'il intervient toujours dans le cadre d'un procès, le juge doit faire la balance entre les arguments et évaluer leur bien fondé. Cela suppose qu'il maîtrise les enjeux juridiques et économiques du débat et mène celui-ci, nouvelle marque du besoin pour les juges d'appréhender l'économie et ses théories, au-delà même du droit de la concurrence qui en est pétri. Cela est vrai encore en droit de la responsabilité ou en droit des contrats, auquel nous consacrons un nouveau cycle de rencontres. Les juges éclairés sont alors éclaireurs, permettant aux acteurs économiques ainsi qu'aux régulateurs de déterminer leur marge de manœuvre. Cela nécessite en particulier que régulateurs et juges aient le sentiment de participer ensemble à la régulation du secteur concerné pour élaborer une politique cohérente.